

Ordonnance
relative aux émoluments de la Régie fédérale des alcools
(Ordonnance sur les émoluments de la RFA, OEmol-RFA)

du 22 novembre 2006 (Etat le 1^{er} novembre 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 40a et 42 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool¹,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et
de l'administration²,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la perception des émoluments pour les décisions et les prestations de la Régie fédérale des alcools.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 3 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon les tarifs mentionnés à l'annexe.

² Si l'annexe n'indique pas de tarif ou qu'elle fixe une fourchette tarifaire des émoluments au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. Le tarif horaire est de 60 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant.

³ Lorsqu'une décision ou une prestation pour laquelle un tarif est fixé à l'annexe occasionne un travail d'une ampleur inhabituelle, les émoluments sont calculés selon l'al. 2.

Art. 4 Supplément d'émolument

¹ Un supplément s'élevant à 100 % au plus de l'émolument de base peut être perçu pour les décisions et les prestations qui:

- a. sur demande, sont rendues ou fournies d'urgence, ou

RO 2006 5355

¹ RS 680

² RS 172.010

³ RS 172.041.1

b. occasionnent un travail d'une ampleur inhabituelle.

² Les suppléments d'émoluments doivent être motivés et indiqués séparément.

Art. 5 Retard dans le paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, il est accordé une prolongation de 20 jours à la personne assujettie, par lettre recommandée, et il lui est indiqué qu'à l'échéance de ce nouveau délai la Régie fédérale des alcools introduira une poursuite.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1987 relative aux émoluments de la Régie fédérale des alcools⁴ est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

⁴ [RO 1987 1719, 1992 1416, 1995 1835, 1997 417]

Annexe⁵
(art. 3)

Tarifs des émoluments fixes et fourchettes tarifaires

Francs

1.	Licences de commerce et contrôles		
1.1	Licence pour le commerce de gros des boissons distillées	par année	500
1.2	Autorisation pour le commerce de détail des boissons distillées hors des limites du canton	par année	3000
1.3	Contrôle de la déméthylisation de spiritueux	1 % des charges fiscales grevant l'alcool livré, au minimum	100
		au maximum	300
1.4	Contrôle en cas de perte ou de destruction de boissons distillées	en fonction du temps consacré, au minimum	80
1.5	Traitement d'une restitution de charges fiscales à la suite d'une erreur de déclaration	1 % du montant à restituer, au minimum	80
1.6	Octroi d'une autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal	en fonction du temps consacré, au minimum	700
1.7	Autorisation d'étiquetage complémentaire ou de réétiquetage de spiritueux		100
1.8	Dénaturation sur place chez les clients	en fonction du temps consacré, au minimum	100
1.9	Plombage et déplombage d'installations de distillation pour l'obtention d'huiles essentielles tirées du chanvre	par installation	45
2.	...		
3.	Utilisation d'installations et de matériel		
3.1	Utilisation de ponts à bascule (réseau ferroviaire ou routier)	par pesée	50
3.2	Location de récipients de transport de la RFA pour une durée maximale de 15 jours civils		

⁵ Mise à jour selon le ch. II 2 de l'O du 31 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2011 (RO 2011 4325).

			Francs
3.2.1	Fûts en acier inoxydable	par récipient/ livraison	9
3.2.2	Box-palettes	par récipient/ livraison	10
3.2.3	Swiss-containers	par récipient/ livraison	30
3.2.4	Wagons-citernes – 2 axes	par récipient/ livraison	70
3.2.5	Wagons-citernes – 4 axes	par récipient/ livraison	95
3.3	Emoluments de retard à partir du 16 ^e jour civil, en plus des frais de location visés au ch. 3.2		
3.3.1	Fûts en acier inoxydable	par unité et jour civil de retard	9
3.3.2	Box-palettes	par unité et jour civil de retard	10
3.3.3	Swiss-containers	par unité et jour civil de retard	30
3.3.4	Wagons-citernes – 2 axes	par unité et jour civil de retard	50
3.3.5	Wagons-citernes – 4 axes	par unité et jour civil de retard	75
3.4	Location d'autres récipients de transport	frais encourus, augmen- tés de 10 % au plus	
3.5	Réparations		
3.5.1	Fournitures de rechange pour les réparations	prix coûtant, augmenté de 10 % au plus	
3.5.2	Réparations effectuées par des tiers	selon les frais effectifs, augmentés de 10 % au maximum	500